

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.039 du 24 avril 2012

A. 189.150/VIII-6462

En cause : **JACOBS** Daniel,
avenue Jean-Baptiste Depaire 145
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par Daniel JACOBS qui demande l'annulation :

- " - des résultats du test de certification SA01FR-T2 organisé le 3 décembre 2007 pour la formation certifiée «Gestion de projets», communiqués vraisemblablement par lettre le 9 mai 2008, et des résultats du test de certification, repris vraisemblablement sous l'intitulé SA01NL-T2, pour la formation certifiée correspondante organisée en langue néerlandaise;
- de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 9 mai 2008, lui faisant savoir qu'il n'a pas réussi le test de certification SA01FR-T2 de la formation certifiée «Gestion de projets» et qu'il a obtenu 58,33 % des points";

Vu l'arrêt n° 211.026 du 4 février 2011, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire complémentaire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n°211.026 du 4 février 2011 qui a déclaré le recours irrecevable à l'égard du premier acte attaqué et a rouvert les débats afin que l'auditeur rapporteur examine les quatrième et cinquième moyens de la requête;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen du défaut de motifs de la décision attaquée et de l'excès de pouvoir; qu'il critique la pertinence des questions et des réponses préconisées par la partie adverse; que, sur la base de la consultation de son dossier d'examen, il expose différentes critiques relatives aux questions n^{os} 11, 17, 22, 32, 38, 44, 50, 61 et 64;

Considérant que la charge de la preuve quant au caractère ambigu des questions ou au défaut de pertinence des réponses préconisées repose sur le requérant; qu'en ce qui concerne les questions 11, 17, 32 et 38, celui-ci ne démontre ni que la réponse retenue par la partie adverse serait contraire à la matière enseignée ni que le contenu du cours aurait permis de valider une autre réponse; qu'en ce qui concerne la question n°11, l'extrait du syllabus cité par le requérant ne permet pas de justifier le caractère prétendument exact de la réponse "d"; que la réponse "b" préconisée par la partie adverse est conforme à la matière enseignée (module 2 A, points 6.1, 6.2 et 6.5 du syllabus); que, par rapport à la question 17, la réponse

préconisée par la partie adverse est bien conforme au module 4A, p.36 du syllabus ainsi qu'au transparent n°25 du module 4; qu'en ce qui concerne la question 32, la réponse préconisée par la partie adverse est bien conforme au syllabus; que le requérant reconnaît du reste, dans son mémoire en réplique, qu'il est d'accord avec le style directif; que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en retenant la réponse "a"; que par rapport à la question 38, la réponse "c" préconisée par la partie adverse résulte également de la matière enseignée (module 3.B., point 2.4 du syllabus et transparent 14 du module 3 B);

Considérant que, sur la base des conclusions de l'analyse docimologique, la partie adverse a décidé d'annuler six questions dont les questions 22, 44 et 50, seules visées dans le moyen; que les directives pratiques pour le test litigieux précisaient que, pour chaque question, les candidats ne devaient choisir qu'une seule réponse; que les règles d'organisation du test, telles que fixées dans le protocole n°538 du 22 novembre 2005 de conclusion de la négociation au sein du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, prévoient notamment un contrôle "ex post" qui permet de dégager, par des analyses docimologiques, d'éventuelles anomalies dans les questions du test; qu'il n'est pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; qu'en l'espèce, le questionnaire comportait septante-deux questions; que six questions ont finalement été annulées pour les candidats francophones dont seulement trois sont critiquées par le moyen; que le requérant ne conteste pas la pertinence des motifs de l'analyse docimologique ayant conduit à l'annulation de ces questions; qu'en égard au nombre réduit de questions annulées, il ne peut être raisonnablement soutenu que le test ait perdu sa pertinence;

Considérant qu'en ce qui concerne la question 61, la partie adverse ne justifie pas pourquoi la réponse "d" serait la bonne solution; que la bonne solution initiale était la réponse "c"; que c'est sur la base des conclusions de l'analyse docimologique que la partie adverse a décidé que la bonne solution était la réponse "d"; que toutefois, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient à nouveau que la réponse "c" serait la bonne solution; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'admettre que la question est effectivement ambiguë et mériterait d'être supprimée, ce qui permettrait au requérant d'atteindre un résultat de 39,5/66; que ce dernier ne justifie cependant pas d'un intérêt à la critique dès lors que même si la réponse qu'il a donnée à la question 61 devait être validée, il n'obtiendrait pas la moyenne requise pour réussir le test; que le quatrième moyen doit dès lors être rejeté;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat prévoit que "le titulaire de la fonction de management -1 auprès de l'Institut ou son délégué délivre les certificats sanctionnant la validité des acquis(...)"; qu'il observe que, depuis le 1^{er} février 2008, il n'y a plus de titulaire de fonction de management -1 à l'IFA; qu'il soutient que l'intérim exercé par Sandra SCHILLEMANS ne lui conférerait aucune compétence officielle; qu'il conteste la possibilité pour la partie adverse de s'autoriser du principe de la continuité du service public dès lors qu'elle savait que le mandat expirait le 31 janvier 2008 et n'a pris aucune disposition sérieuse pour y pourvoir sans délai;

Considérant que Sandra SCHILLEMANS a été désignée par une décision ministérielle du 31 janvier 2008 pour assurer ad intérim l'exercice de la fonction de management N-1 de "directeur général de l'Institut de formation de l'administration fédérale" à partir du 1^{er} février 2008; qu'elle a, par la suite, été désignée à la fonction de management précitée, pour une durée de six ans, par un arrêté royal du 29 juin 2008, à partir du 1^{er} juillet 2008; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. CAMBIER,
M^{me} DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.